

COMMUNE D'AWOINGT

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté permanent règlementant le stationnement des caravanes et des camping-cars

NOUS, Jean Richard LECHOWICZ, Maire de la Commune d'Awoingt,

VU le Code des Collectivités territoriales, articles L 2213-1 et suivants,

VU la nécessité absolue de permettre la circulation des véhicules notamment les véhicules de secours, les transports en commun, véhicules agricoles,

VU la nécessité d'assurer le bon ordre, la tranquillité publique et la protection de l'environnement,

VU le contexte des domaines publics de la commune (voies, trottoirs, parkings)

ARRETE n° 2019-003

Article 1 : Le stationnement des caravanes attelées ou non attelées et des campings cars est interdit dans l'ensemble du domaine public de la commune.

Article 2 : Après obtention d'une autorisation du Maire ou de son représentant d'une durée maximale de 1 semaine, le stationnement d'une caravane non attelée ou d'un camping car pourra être autorisé à condition que ceci ne génère ni danger, ni gêne pour les autres usagers. Le propriétaire de la caravane ou du camping-car devra mettre en place toute la signalisation nécessaire.

Article 3 : Ce stationnement temporaire s'entend notamment sans déballage, sans installation d'auvent ou de mobilier de pique-nique afin d'éviter toute occupation abusive du domaine public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints, Monsieur le Commandant des Brigades de Gendarmerie d'Avesnes les Aubert sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Awoingt, le 14 juin 2019



Le Maire,
Jean Richard LECHOWICZ